

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : HÉRAULT (34)
Forêt domaniale des AVANT-MONTS
Contenance cadastrale : 3 323,4242 ha
Surface de gestion : 3323,42 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale des AVANT-MONTS
pour la période 2016 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 09 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des AVANT-MONTS (HÉRAULT) pour la période 2001 - 2015 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale des AVANT-MONTS (HÉRAULT), d'une contenance de 3 323,42 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 991,99 ha, actuellement composée de hêtre (16 %), chêne sessile (15 %), chêne vert (8 %), châtaignier (7 %), chêne pubescent (3 %), autres feuillus (3 %), sapin de Nordmann (15 %), Douglas (14 %), pin Laricio de Corse (7 %), pin noir d'Autriche (5 %), cèdre de l'Atlas (4 %), pin sylvestre (2 %) et épicéa commun (1 %). Le reste, soit 331,43 ha, est constitué de landes, vides rocheux ou surfaces en eau.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 2 192,02 ha, en taillis, sur 9,08 ha, et laissés en attente sans traitement défini, sur 47,66 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin de Nordmann (537,77 ha), le hêtre (468,35 ha), le Douglas (424,40 ha), le pin Laricio de Corse (252,62 ha), le chêne sessile (243,45 ha), le cèdre de l'Atlas (197,40 ha), le chêne pubescent (46,81 ha), le pin noir d'Autriche (14,38 ha), le chêne vert (10,54 ha) et d'autres feuillus (53,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 461,04 ha, au sein duquel 320,26 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 388,47 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 201 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse d'une contenance de 231,78 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 499,20 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 9,08 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 3,3 ha ;
 - Un groupe d'attente d'une contenance de 47,66 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 48,92 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 989,03 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 36,71 ha, qui pourront faire l'objet d'interventions autres que sylvicoles (notamment pour la défense des forêts contre les incendies, pour l'accueil du public) ;
- Des travaux de remise aux normes de 28,30 km de routes forestières et de création de 13,98 km de tirs de débardage seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale des AVANT-MONTS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR 9101429, dénommée « Grotte de la Rivière Morte » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

25 AOUT 2016

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

